

Province de l'Ontario
Corporation du Canton de Hawkesbury Est
Comtés unis de Prescott et Russell

Province de l'Ontario
Corporation de la ville de Hawkesbury
Comtés unis de Prescott et Russell

**ENTENTE INTERMUNICIPALE ÉTABLISSANT LA FOURNITURE DE SERVICES
D'ENTRAIDE MUTUELLE ET AUTOMATIQUE POUR LA PROTECTION CONTRE
L'INCENDIE**

LA CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST, personne morale de droit public régie par la *Loi de 2001 sur les municipalités*, ayant son siège social au 5151 ROUTE RURAL 14, St-Eugène, Hawkesbury, ON K0B 1P0 ici représentée par monsieur Robert Kirby, maire, et Hemi Villeneuve, greffière, dûment autorisées aux termes du règlement daté du _____ 2022, jointe en annexe B.

ET

LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY, personne morale de droit public régie par la *Loi de 2001 sur les municipalités*, ayant son siège social au 600, rue Higginson, Hawkesbury, ON K6A 1H1 ici représentée par mesdames Paula Assaly, maire, et Myriam Longtin, greffière, dûment autorisées aux termes du règlement daté du 12 septembre 2022, jointe en annexe B.

(ci-après collectivement appelées «les parties»)

ATTENDU QUE la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* (L.O. 1997, chap. 4), laquelle permet de participer à un système d'entraide mutuelle et de participer à un système d'entraide automatique entre services d'incendie, et ;

ATTENDU QUE les besoins en ressources humaines et matérielles pour atteindre une force de frappe acceptable ; et ;

ATTENDU QUE les parties désirent conclure une entente pour la fourniture mutuelle et automatique de services en sécurité incendie sur leurs territoires respectifs.

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :



ARTICLE 1 Objet

La présente entente a pour objet de permettre aux parties de se fournir mutuellement et automatiquement des ressources humaines et matérielles en matière de protection contre l'incendie.

Les chefs des services d'incendies du Canton de Hawkesbury-Est et de la Ville de Hawkesbury sont responsables d'établir le déploiement et les ressources nécessaires à l'atteinte des objectifs de leur plan respectif, de les maintenir à jour et de les communiquer à la centrale de répartition.

ARTICLE 2 Mode de fonctionnement

Le mode de fonctionnement est la fourniture mutuelle et automatique de services d'entraide en matière de protection contre l'incendie.

ARTICLE 3 Définitions

Entraide automatique

Signifie le déploiement automatique des ressources d'une partie lors de tout appel logé à la centrale de répartition sur le territoire visé de l'autre partie. Le territoire visé par l'entraide automatique est défini par les chefs des services des incendies en fonction de l'optimisation du temps de réponse et d'une force de frappe acceptable pour les municipalités participantes.

Entraide mutuelle

Signifie le déploiement des ressources d'une partie à la demande expresse de l'autre partie via leur centrale de répartition respective. Le territoire visé par la fourniture mutuelle est constitué de l'ensemble du territoire de la partie requérante.

Partie ou municipalité requérante

Partie qui demande une assistance en ressources humaines ou matérielles.

Chef du service des incendies (appelé "le chef")

Il s'agit du chef du service des incendies de la Corporation de la ville de Hawkesbury et du chef du service des incendies du Canton de Hawkesbury Est.

Équipe de pompiers (appelé "équipe")

Aux fins de l'application de la présente entente, une équipe de pompiers se compose au minimum d'un officier et de deux (2) à quatre (4) pompiers.

ARTICLE 4 Obligations des parties

- 4.1 Les parties s'engagent, lors d'appels d'incendie sur le territoire de la municipalité requérante, à déployer les ressources matérielles et humaines, tout en maintenant les ressources nécessaires à la protection de leur propre territoire.
- 4.2 En matière d'entraide mutuelle, le chef ou toute personne désignée par eux sont autorisés à faire une demande d'entraide et sont tenus de considérer une telle demande provenant de l'autre partie.
- 4.3 Une partie peut toutefois refuser une demande d'entraide si elle n'est pas en mesure de s'assurer que son territoire est auto protégée ou est protégé par un autre service des incendies, ou si ses ressources humaines ou matérielles ne sont pas disponibles au moment de la demande d'entraide.



- 4.4 La municipalité qui devient non disponible à intervenir pour tout motif doit, dans les plus brefs délais, en aviser l'autre partie via sa centrale de répartition respective afin que des mesures de remplacement soient mises en place pour éviter d'occasionner des délais lors d'un déploiement éventuel.

ARTICLE 5 Processus de déploiement de l'entraide automatique

- 5.1 Toutes les demandes d'entraide automatique en vertu de la présente entente doivent se faire via la centrale de répartition.
- 5.2 Lors d'une demande d'entraide automatique nécessitant des ressources humaines, la municipalité requérante doit spécifier quels véhicules elle désire. Si la municipalité requérante ne précise pas le type de véhicule demandé, une autopompe sera envoyée. Dans l'éventualité où le véhicule demandé n'est pas disponible, l'équipe sera déplacée avec un autre véhicule, au choix de la partie portant assistance, lequel doit répondre dans la mesure du possible aux besoins de la partie requérante. La facturation sera en fonction du véhicule initialement demandé par la partie requérante.
- 5.3 Dans le cas d'une requête pour entraide automatique, un maximum d'une équipe sera envoyé.
- 5.4 Selon la disponibilité des ressources de la partie portant assistance, une équipe sera dépêchée sur les lieux de l'incendie sur le territoire de la municipalité requérante lors d'une demande d'entraide automatique.
- 5.5 Si la partie portant assistance est gardée sur les lieux par l'officier commandant, l'entraide automatique devient alors une entraide mutuelle.
- 5.6 Un officier-cadre de direction ne fait pas partie d'une équipe à moins d'y être obligé par manque de pompiers pour compléter une équipe. Il peut se présenter à l'intervention pour fin d'évaluation de son personnel sans avoir aucun pouvoir décisionnel, le tout étant dévolu à l'officier commandant, cependant il n'y aura aucune facturation suivant l'article 8. Toutefois, dans l'éventualité où l'officier commandant de la municipalité requérante l'affecte à une tâche, la facturation selon l'article 8 s'appliquera.

ARTICLE 6 Processus de déploiement de l'entraide mutuelle

- 6.1 Toutes les demandes d'entraide mutuelle en vertu de la présente entente doivent se faire via la centrale de répartition.
- 6.2 Lors d'une demande d'entraide mutuelle nécessitant des ressources humaines, la municipalité requérante doit spécifier quel(s) véhicule(s) elle désire. Dans l'éventualité où le véhicule demandé n'est pas disponible, l'équipe sera déplacée avec un autre véhicule, au choix de la partie portant assistance, lequel doit répondre dans la mesure du possible aux besoins de la partie requérante. La facturation sera en fonction du véhicule initialement demandé par la partie requérante.
- 6.3 Dans le cas d'une requête pour entraide mutuelle, la mobilisation de ressources se fera par équipe.
- 6.4 Selon la disponibilité des ressources de la partie portant assistance, une équipe sera dépêchée sur les lieux de l'incendie sur le territoire de la municipalité requérante lors d'une demande d'entraide mutuelle.
- 6.5 Le rappel pour la couverture de caserne de la partie portant assistance sera soumis aux termes de l'entente de travail et des protocoles en vigueur de cette partie. Si la partie portant assistance est gardée sur les lieux pour une durée de plus de 30 minutes, la couverture de caserne s'appliquera selon l'article 6.6.



- 6.6 Pour une entraide mutuelle, la partie requérante assumera les coûts selon l'article 8. La couverture sera faite comme suite :

Les services des incendies offrant l'entraide mutuelle, assureront la couverture de caserne dans un secteur centralisé afin de protéger le maximum de population.

Un maximum de quatre (4) pompiers pourra être facturé à la municipalité requérante pour la couverture de territoire.

- 6.7 Les articles 6.3, 6.4, 6.5 et 6.6 ne s'applique pas lors d'une demande pour une autopompe-citerne ou un poste de commandement, où seuls deux pompiers seront facturés conformément à l'article 8.

- 6.8 Un officier-cadre de direction ne fait pas partie d'une équipe à moins d'y être obligé par manque de pompiers pour compléter une équipe. Il peut se présenter à l'intervention pour fin d'évaluation de son personnel, sans aucun pouvoir décisionnel, le tout étant dévolu à l'officier commandant, cependant il n'y aura aucune facturation suivant l'article 8. Toutefois, dans l'éventualité où l'officier commandant de la municipalité requérante l'affecte à une tâche de gestion d'intervention, la facturation selon l'article 8 s'appliquera.

Les tâches de gestion d'intervention, sans être limitatif sont :

- Officier de secteur
- Officier en alimentation en eau
- Officier réhabilitation
- Officier santé sécurité du travail
- Officier commandant
- Autres tâches déterminées par l'officier commandant

ARTICLE 7 Direction des opérations

Lors d'une intervention, le service des incendies de la municipalité intervenante œuvre sous l'autorité du chef du service de la municipalité demanderesse ou son représentant, ainsi appelé l'officier commandant ou PC.

ARTICLE 8 Coûts des opérations

La municipalité requérante s'engage à payer les frais suivants à la municipalité qui porte assistance, et ce, peu importe s'il s'agit d'entraide automatique ou mutuelle :

- 8.1 La facturation des coûts engendrés par les salaires, sera en fonction des modalités et du tarif horaire en vigueur dans les ententes de travail de chaque partie, auquel est ajouté 25 % pour les bénéfices marginaux et les frais d'administration.

Afin d'obtenir entre (3) à cinq (5) pompiers, le maximum de pompier que chaque municipalité paiera à l'autre municipalité sera un maximum de douze (12) pompiers, et ce ne fonction des particularités de mobilisation de chaque service.

- 8.2 La durée de l'intervention est calculée à partir du moment où l'appel d'intervention est logé par la centrale de répartition au service d'incendie qui fournit assistance jusqu'au retour des ressources audit poste, en ajoutant toutefois la période nécessaire pour procéder à la remise en état, au nettoyage et au rangement des équipements d'intervention.

- 8.3 Le coût du réapprovisionnement en carburant des véhicules et équipements de l'autre partie, si un réapprovisionnement s'avère nécessaire. Lors d'une entraide automatique ou mutuelle offerte par le Canton de Hawkesbury Est, lorsque nécessaire, le réapprovisionnement en carburant se fera au garage municipal de la Ville de Hawkesbury.

Le coût du réapprovisionnement en carburant des véhicules et équipements de l'autre partie, si un réapprovisionnement s'avère nécessaire. Lors d'une entraide automatique ou mutuelle offerte par la Ville de Hawkesbury lorsque nécessaire,



le réapprovisionnement en carburant se fera au garage municipal du Canton de Hawkesbury Est.

- 8.4 Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, advenant le cas ou des équipements ou des produits spécialisés auraient été endommagés, brisés ou contaminés à la suite d'une assistance, la municipalité requérante s'engage à rembourser à la municipalité demandée, les frais de remplacement desdits équipements ou produits endommagés, brisés ou contaminés.

Un bris occasionné à cause de l'usure normal, de la négligence ou dû à l'âge de l'équipement ne pourra être réclamé.

Les bris occasionnés aux habits de combats ne pourront être réclamés, sauf en cas de contamination biologique (sang) ou chimique (produits toxiques). En pareil cas, le coût réel de la dépense sera facturé à la municipalité requérante.

Par ailleurs, aucune partie ne peut réclamer à l'autre les franchises et les primes d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés à ses véhicules et ses équipements ou les blessures dont le personnel de son service de Sécurité incendie pourrait être victime.

- 8.5 La municipalité requérante s'engage à payer les frais des repas selon les ententes de travail de chacune des parties.
- 8.6 Lors d'une entraide automatique ou mutuelle offerte par le Canton de Hawkesbury Est, lorsque nécessaire le réapprovisionnement en air respirable se fera à la caserne du service des incendies de la Corporation de la ville de Hawkesbury, à ses frais. Dans le cas du service des incendies de Hawkesbury, le remplissage des cylindres d'air respirable sera facturé au coût établi par le règlement de tarification de la Corporation de la ville de Hawkesbury.
- 8.7 Le remplacement des différentes mousses utilisées dans la lutte contre l'incendie et des fournitures utilisées dans une intervention impliquant des matières dangereuses.
- 8.8 Il n'y aura pas de frais pour l'utilisation d'un véhicule lors d'une demande d'entraide mutuelle et automatique lorsqu'une autopompe ou autopompe-citerne est demandée à condition que la municipalité requérante détienne un véhicule similaire pouvant offrir le même service en retour à l'autre partie. Seules les ressources humaines pourront alors être facturées à la municipalité requérante.

Dans les cas où la partie requérante ne détient pas un véhicule similaire pouvant offrir le même service en retour, les frais d'utilisation suivants deviendront facturables pour toute la période d'intervention :

Équipement demandé	Équipage nécessaire	Frais
Autopompe	Officier: Un (1) Pompiers: 2 à 5 (selon disponibilités)	510 \$/heure (Excluant le salaire des pompiers)
Échelle aérienne	Officier: Un (1) Pompiers: 2 à 5 (selon disponibilités)	750 \$/heure (Excluant le salaire des pompiers)
Poste de commandement/ Unité de ravitaillement en air	Officier: Un (1) Pompier: Un (1)	150 \$/heure (Excluant le salaire des pompiers)
Véhicule tout-terrain hors route, bateau	Officiers: Un (1) Pompiers: 2 ou 4 (selon disponibilités)	150 \$/heure (Excluant le salaire des pompiers)



ARTICLE 9 Rencontres

Des rencontres de coordination entre les chefs pourront être planifiées à la demande de l'autre chef.

ARTICLE 10 Formation des pompiers

Chaque municipalité s'engage à respecter le Règlement de l'Ontario 343/22 Certification des pompiers.

Lors d'un déploiement, les parties de l'entente doivent fournir le personnel formé pour les tâches qui seront accomplies. Les pompiers en processus de formation NFPA 1001 niveau 1 seront exclus d'une demande d'entraide.

ARTICLE 11 Qualité des équipements et des véhicules

Les parties s'engagent à ce que les équipements et les véhicules utilisés dans le cadre de l'application de la présente entente rencontrent les normes, les règlements et les lois en vigueur.

ARTICLE 12 Identification des équipements et du personnel

12.1 Chaque partie s'engage à identifier ses équipements servant à lutter contre l'incendie, le tout afin de faciliter leur récupération lors du déblai.

12.2 Chaque partie s'engage à identifier son personnel pompier et officier pour fin de dénombrement à la table du P.C.

ARTICLE 13 Inventaire

Chaque municipalité signataire de l'entente s'engage à fournir, sur demande de l'autre partie, un inventaire mis à jour des équipements et des véhicules qu'elle possède de même qu'une liste de son personnel et la formation du personnel de son service.

ARTICLE 14 Dépenses en immobilisations

Chaque municipalité faisant partie de l'entente assume seule les dépenses en immobilisations qu'elle doit effectuer pour réaliser l'objet de la présente.

ARTICLE 15 Partage de l'actif et du passif

À la fin de l'entente, chaque partie à l'entente reste propriétaire de ses véhicules et équipements.

ARTICLE 16 Responsabilité

16.1 Les services d'entraide ne sont pas garantis. Une partie n'encourt aucune responsabilité, tant contractuelle qu'extracontractuelle, du seul fait qu'elle ne peut, à un moment ou à un autre, pour quelque raison que ce soit, répondre à une demande d'entraide faite par l'autre partie.

16.2 En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenus dans le cadre de l'application de la présente entente, les dispositions suivantes s'appliquent :

La Corporation du Canton de Hawkesbury Est sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient être causés à des tiers, par la faute de tout officier, employé ou mandataire agissant sous les ordres ou directives d'un officier-commandant, officier, employé ou mandataire du Canton de Hawkesbury Est, sous réserve des dispositions de l'article 74 (1) de la Loi de 1997 sur la prévention



et la protection contre l'incendie (L.O. 1997, chap. 4), et ce, dès l'alerte à la centrale de répartition.

Aux fins d'application de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (L.O. 1997, chap. 16, annexe A), de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.O. 1990, chap. O.1), ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux ententes entre l'employeur et les employés, tout officier, employé ou mandataire du Canton de Hawkesbury Est, qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'application de la présente entente, sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel et n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre l'autre partie.

La Corporation de la ville de Hawkesbury sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient être causés à des tiers, par la faute de tout officier, employé ou mandataire agissant sous les ordres ou directives d'un officier-commandant, officier, employé ou mandataire de la Ville de Hawkesbury, sous réserve des dispositions de l'article 74 (1) de *la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* (L.O. 1997, chap. 4), et ce, dès l'alerte à la centrale de répartition.

Aux fins d'application de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (L.O. 1997, chap. 16, annexe A), de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (L.R.O. 1990, chap. O.1), ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux ententes entre l'employeur et les employés, tout officier, employé ou mandataire de la Ville de Hawkesbury, qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'application de la présente entente, sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel et n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre l'autre partie.

- 16.3 La municipalité requérante s'engage à indemniser et à prendre fait et cause pour la municipalité ayant porté assistance et pour ses représentants relativement à tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure entreprise par toute personne en raison de dommages découlant, directement ou indirectement, de l'application de la présente entente. La municipalité peut, au lieu d'assumer cette obligation, convenir avec la municipalité ou la personne visée de lui rembourser des frais raisonnables assumés par celle-ci pour se défendre.

La municipalité requérante s'engage également à tenir la municipalité ayant porté assistance indemne de tout jugement rendu contre elle, en capital, intérêt et frais, incluant les frais judiciaires et extrajudiciaires liés à tel jugement ou procédures suivant tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure entreprise par toute personne en raison de dommages découlant, directement ou indirectement, de l'exécution du contrat, ou occasionnés par l'application de la présente entente.

ARTICLE 17 Assurances

- 17.1 Les parties s'engagent à détenir et à maintenir en vigueur pendant la durée de l'entente, une police d'assurance couvrant tout véhicule, équipement ou matériel utilisé ou pouvant être utilisé dans le cadre de l'exécution de la présente entente.
- 17.2 Les parties doivent détenir et maintenir en vigueur pendant la durée de l'entente une police d'assurance responsabilité civile générale d'au moins 5 000 000 \$ (5 000 000 \$) par événement, couvrant tout dommage pouvant être causé dans le cadre de l'exécution de la présente entente.
- 17.3 Les parties s'engagent à dénoncer à leurs assureurs respectifs l'existence des présentes et à assumer toute prime ou augmentation de prime pouvant en résulter.



ARTICLE 18 Modalités de paiement

- 18.1 Dans la mesure du possible, la municipalité ayant porté assistance s'engage à transmettre une facture détaillée à la municipalité requérante dans un délai de trente (30) jours suivant l'intervention.
- 18.2 La municipalité requérante s'engage à payer les frais de l'intervention à l'autre partie dans les soixante (60) jours suivant l'émission de la facture détaillée.

ARTICLE 19 Durée et entrée en vigueur de l'entente

- 19.1 La présente entente a une durée de trois (3) ans à compter de sa signature par toutes les parties et entrera en vigueur à cette même date.
- 19.2 Par la suite, elle se renouvellera automatiquement pour une année supplémentaire commençant à la fin de la durée de trois (3) ans, et par la suite, à chaque année subséquente, à moins que l'une des parties n'informe l'autre, par écrit, de son intention d'y mettre fin, et ce, au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.
- 19.3 Les parties peuvent mettre fin à l'entente d'un commun accord en tout temps.

ARTICLE 20 Modification de l'entente

L'entente peut être modifiée par écrit d'un commun accord par une résolution du conseil municipal respectif de chacune des parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES SIGNENT EN DOUBLE EXEMPLAIRE, LA PRÉSENTE ENTENTE

CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST :

Signée à St-Eugène, ce _____ jour du mois de _____ 2022.

Par : _____

Robert Kirby, maire

Par : _____

Hemi Villeneuve, greffière

CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY :

Signée à Hawkesbury, ce _____ jour du mois de _____ 2022.

Par : _____

Paula Assaly, maire

Par : _____

Myriam Longtin, greffière

